

## Veut-on introduire la « class action » en Belgique ? La FEB tire la sonnette d'alarme

**Le ministre du Climat et de l'Energie a demandé l'avis du Conseil de la consommation sur un avant-projet de loi relative aux procédures de réparation collective. Selon la FEB, cette loi en préparation représente une menace extrêmement grave pour les entreprises, et pour l'économie belge dans son ensemble. « Par ces temps de crise, il y a d'autres choses à faire que de proposer une telle législation. Les entreprises luttent pour garder la tête hors de l'eau. Le ministre Maignette veut-il les couler définitivement ? » s'interroge Philippe Lambrecht, Administrateur – Secrétaire général de la FEB.**

### **De quoi s'agit-il ?**

L'avant-projet de loi a pour objet d'introduire en droit belge une forme d'action collective, ou « class action ». L'action collective permet à un requérant d'exercer, au nom d'un groupe de personnes et sans avoir au préalable obtenu un mandat des membres de ce groupe, une action en justice aboutissant au prononcé d'un jugement ayant l'autorité de la chose jugée non seulement à l'égard du requérant et des défendeurs, mais aussi à l'égard de tous les membres du groupe. L'avant-projet de loi prévoit la règle de *l'opt-out*, ce qui signifie que toutes les personnes lésées par le préjudice de masse sont supposées participer à l'action collective, sauf celles qui ont expressément manifesté leur volonté de s'en exclure.

### **Va-t-on reproduire les dérives de la « class action » américaine ?**

L'action en réparation collective, établie par l'avant-projet de loi, ressemble à la class action américaine. Or, la class action a conduit à des dérives notoires aux Etats-Unis :

- Le coût annuel des actions en responsabilité aux USA atteindrait 240 milliards de dollars chaque année (davantage que le budget belge).
- La class action a acculé nombre d'entreprises américaines à la faillite.
- Elle a conduit à une augmentation considérable des primes d'assurances, voire à l'inassurabilité de certains risques.
- La class action est devenue un instrument de dissuasion, voire de chantage (« legal blackmail ») : plus de 90 % des actions se concluent par une transaction avant le jugement au fond.
- Les class actions sont ainsi devenues un véritable « business » aux Etats-Unis, bénéficiant surtout à quelques avocats spécialisés.



### **Un projet imbuvable pour la FEB**

L'action en réparation collective, que l'avant-projet de loi propose de mettre en place, représente une épée de Damoclès pour toutes les entreprises. Selon Philippe Lambrecht, « *il y va de la compétitivité des entreprises, mais également, dans un certain nombre de cas, de leur propre survie. Si les grandes entreprises sont situées en première ligne, en matière de class action, les PME peuvent également être fortement touchées.* »

L'action en réparation collective, telle qu'envisagée par le projet de texte, est en butte à des obstacles d'ordre économique, juridique et culturel.

#### o **Obstacles économiques**

L'avant-projet de loi aura un impact très négatif sur les entreprises et, à travers celles-ci, sur l'économie tout entière :

- La procédure de réparation collective qu'elle instaure représente un très grand risque pour les entreprises : impossibilité de cerner et de chiffrer les conséquences d'un tel type d'action, croissance du nombre d'actions ne correspondant pas à des besoins réels, incitation à intenter un procès, création d'associations visant à obtenir des décisions de principe.
- Les sociétés sont exposées à des demandes de dommages et intérêts exorbitantes. Cela conduit nécessairement à la hausse des primes d'assurance, voire à l'inassurabilité de certains risques.
- La publicité qui entoure de tels procès nuit à l'image d'une société, et a donc un impact négatif sur le cours de bourse de celle-ci. Les dommages causés à l'image sont souvent irréversibles.
- Les sociétés seront victimes de chantage à la transaction : elles seront contraintes de transiger sous la pression médiatique, sans nécessairement que leur responsabilité soit fondée ou au final établie.

#### o **Obstacles juridiques**

L'avant-projet de loi relative aux procédures de réparation collective se heurte, de manière frontale, à des principes essentiels de notre droit :

- En vertu de l'article 17 du Code judiciaire, il faut un intérêt personnel pour agir en justice. Or, l'avant-projet de loi permet à un représentant d'agir au nom de victimes inconnues ou potentielles, parfois même sans leur consentement (système de l'opt out).
- Outre l'exigence d'un intérêt personnel pour procéder, d'autres principes de notre droit judiciaire s'opposent à l'instauration d'une telle action en réparation collective, certainement sur base d'un système d'opt-out : le respect des droits de la défense, l'autorité relative de la chose jugée ; le principe du dispositif, etc.
- L'avant-projet de loi ne tient pas compte de la spécificité du système juridique belge dans lequel les victimes d'un dommage collectif peuvent, dans la plupart des cas, obtenir de manière peu onéreuse et simple la réparation de leur dommage en se



constituant partie civile dans une procédure pénale ou en demandant réparation au juge pénal par simple requête, après le prononcé au pénal.

- La procédure réparation collective viendrait encore compliquer l'administration de la Justice. Comme toutes les procédures mettant en cause de nombreux plaignants, ce type d'action est longue, complexe et coûteuse. Les procédures en réparation collective vont encore contribuer à engorger les cours et tribunaux qui ne sont pas à même de traiter ces procédures. Veut-on aggraver encore l'arriéré judiciaire ?
  
- o **Obstacles culturels**
  - La class action, qui peut s'expliquer aux Etats-Unis comme contrepoids à une économie de marché peu réglementée, est une aberration dans un pays comme le nôtre. Aux Etats-Unis, la class action a été conçue pour pallier les insuffisances de la législation. Or, les consommateurs belges disposent d'un arsenal juridique parmi les plus protecteurs et les plus complets. La class action viendrait s'ajouter à l'interventionnisme étatique.
  
  - Le précédent américain illustre parfaitement les effets pervers qui seraient provoqués par l'adoption cet avant-projet de loi : déresponsabilisation de l'Etat délaissant aux privés (avocats, associations...) le soin d'agir à la place du parquet, garant de l'intérêt public. L'objectif principal des class actions n'est plus d'indemniser des personnes prétendument lésées, mais d'être un moyen de pression. L'action privée se substitue à l'action publique (ministère public « privé »).
  
  - Aux Etats-Unis, les class actions ont joué un rôle particulièrement nocif d'accélérateur de la judiciarisation des relations économiques en incitant les consommateurs à s'engager dans un consumérisme judiciaire aussi ruineux qu'excessif.



**La FEB : « Non à l'industrie du litige ! »**

- La FEB considère que ce n'est pas avec ce genre de mesure que l'on sortira de la crise économique. Les recours collectifs constituent une incitation à tenter des actions en justice. Ce type de réglementation aura pour seul résultat de conduire à une **société paralysée par les litiges**. Veut-on dégrader encore le climat entrepreneurial par la peur des procès ?
- La FEB rappelle également que, **dans notre système juridique actuel, il est déjà parfaitement possible** pour des plaignants de se regrouper en vue de partager les frais et les ressources disponibles, par pragmatisme. Rien n'empêche non plus, comme le fait par exemple Deminor ou Test Achats, de solliciter du public des mandats pour agir en justice.
- La FEB demande aux autorités belges de ne **pas anticiper les réflexions qui ont lieu en ce moment au niveau européen**. En effet, le recours collectif est un sujet d'actualité au niveau européen. Des initiatives sont en cours dans les domaines du droit de la concurrence et du droit de la consommation. En ce qui concerne cette dernière matière, des consultations sont menées par la commissaire Kuneva qui n'a pas encore tranché entre les quatre solutions proposées dans son Livre vert. S'agissant du droit de la concurrence, la Commission envisagerait de publier une proposition de directive. Une initiative nationale belge est donc prématurée à ce stade.